CONSEIL D'ETAT

Juridiction du Premier Président

Ordonnance n°33-2/2019-2020 du 03 juin 2020

Réseau Accès aux Médicaments Essentiels (RAME)

Association des anciens malades de la tuberculose (AMT)

Organisation pour de Nouvelles Initiatives de Développement et Santé au Burkina Faso (ONIDS/BF)

OUEDRAOGO Benjamin et 10 autres

C/

Commune de Ouagadougou

Etat burkinabè

Référé mesures utiles

Sommaire 1 : L'appel étant la seule voie légale pour contester une décision rendue en premier ressort, est irrecevable la demande de l'Etat tendant à l'infirmation de l'ordonnance contre laquelle il n'a pas relevé appel.

Sommaire 2 : Une partie dont toutes les prétentions n'ont pas été acceptées par la juridiction du premier degré, est admise à interjeter appel pour demander l'infirmation de la décision dans ses dispositions relatives aux prétentions rejetées. Est dès lors recevable l'appel formé par une partie dont la prétention portant sur l'irrecevabilité de la requête a été rejetée par le juge du premier degré qui a tout de même fait droit aux prétentions de l'appelant sur le fond.

Sommaire 3 : En matière de référé, le pouvoir du juge à ordonner une mesure-utile, renvoie uniquement à sa compétence, de sorte que lorsqu'il estime qu'il est compétent, il n'a pas à se préoccuper de l'incidence de sa décision sur l'activité administrative ou législative. Est donc mal fondé, le moyen par lequel la partie défenderesse tente de distinguer entre le pouvoir et la compétence du juge.

Sommaire 4 : La qualité qui donne à une association un intérêt juridiquement caractérisé lui permettant d'agir en justice découle de l'objet social de cette association. Une association créée pour la défense du droit à la santé des populations a donc qualité pour demander en justice des mesures-utiles tendant à la protection contre la propagation d'une épidémie. Dès lors, la décision par laquelle le juge du premier degré a déclaré irrecevable pour défaut de qualité le recours des associations dans une matière relevant de leur objet social, encourt infirmation.

Sommaire 5 : En dépit de ses pouvoirs, le juge des référés ne peut ordonner une mesure-utile que lorsque celle-ci parait réaliste et réalisable. Est donc fondée, la décision par laquelle le premier juge a rejeté la demande tendant au dépistage général de toute la population de Ouagadougou à la Covid 19 au motif qu'une telle mesure est manifestement irréalisable.

Titre 1 : Procédure contentieuse - appel - intimé - absence d'appel incident - demande d'infirmation irrecevable.

Titre 2 : Procédure contentieuse - décision en premier ressort - prétentions partiellement rejetées - appel recevable.

Titre 3 : Référé mesure-utile - pouvoir du juge - renvoi à compétence - incidence sur l'activité administrative ou législative - décision - absence d'excès de pouvoir.

Titre 4 : Associations de santé - qualité et intérêt pour agir (oui) - objet social – prévention contre une épidémie - requête recevable.

Titre 5 : Référé mesures-utiles - pouvoir du juge - mesures irréalisables – rejet.

Textes appliqués :

Loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Loi n°010-2016/ AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Loi n°011-2016/ AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux ;

Loi 055-2004 portant code général des collectivités territoriales.